

**ENTENTE PARTICULIÈRE  
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION  
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES**

entre

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
représenté par le ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones,  
de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions  
démocratiques et de l'Accès à l'information;  
ci-après appelé « Le Québec »

et

**LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DE LONGUE-POINTE**  
représenté par le Chef,  
ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique sans limiter le Conseil à se qualifier pour d'autres programmes économiques et ou des opportunités financières;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de la Première Nation de Longue-Pointe et au bien-être de son peuple;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance de la Première Nation de Longue-Pointe;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

**OBJET DE L'ENTENTE**

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique d'initiatives d'affaires de la Première Nation de Longue-Pointe et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la Première Nation de Longue-Pointe.
2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 790 000 \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA jusqu'à concurrence d'un million de dollars, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.
6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

Initiales des parties \_\_\_\_\_

Initiales des parties \_\_\_\_\_

### **CADRE D'APPLICATION**

7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, et seront conformes aux lois, règlements et normes en application au Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination interministérielle nécessaire.
8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire et ou pour le biais d'un prêt provenant d'une institution bancaire et ou d'autres sources. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.
9. Les parties conviendront d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.
10. Les parties s'entendent pour identifier deux représentants de leur organisation respective pour mettre en œuvre la présente entente particulière.

### **ADMISSIBILITÉ DES PROJETS**

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.
12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra satisfaire aux règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes en application au Québec.
13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront satisfaire aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes en application au Québec.
14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec.

Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.
16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Initiales des parties \_\_\_\_\_

Initiales des parties \_\_\_\_\_

17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.
18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente peut être résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à \_\_\_\_\_Winneway\_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_24<sup>e</sup>\_\_ jour de \_\_\_\_\_octobre\_\_\_\_\_ 2008 :

**POUR LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE  
NATION DE LONGUE-POINTE,**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC,**

---

Steeve Mathias  
Chef

---

Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes,  
des Affaires autochtones,  
de la Francophonie canadienne,  
de la Réforme des institutions  
démocratiques et de l'Accès à  
l'information